



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## programmes

Question écrite n° 41878

### Texte de la question

M. Jean-Louis Idiart attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'avenir des langues anciennes en collèges et lycées et sur les conséquences de la réduction des dotations horaires consacrées à leurs enseignements. Les langues anciennes font partie intégrante de notre culture, de l'histoire et de la culture européenne. Elles constituent une base de connaissance fondamentale pour de nombreuses matières : l'histoire, la philosophie, le français, la littérature, les sciences politiques... En effet, la suppression éventuelle des sections de grec et de latin dans de nombreux établissements à la prochaine rentrée scolaire est plus que préoccupante. Cette situation alarme bon nombre d'académies et d'enseignants qui craignent de voir le nombre de postes diminuer au motif que le quota des élèves inscrits pour ces sections n'est pas atteint. Les langues anciennes et leur dimension culturelle participent à l'éducation morale et civique des jeunes autant qu'à leur formation intellectuelle. Cet outil d'excellence ne doit pas être réservé à une certaine élite, l'impossibilité d'accéder à ces cours dans certaines villes paraît fort dommageable. Par ailleurs, M. le Premier ministre lui-même faisant en 1999 l'éloge de « l'incomparable outil de formation de l'esprit que constituaient les langues anciennes ». Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures envisagées permettant le maintien de l'enseignement des langues anciennes indispensables à la culture des élèves.

### Texte de la réponse

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est convaincu de l'importance des langues anciennes dans la formation intellectuelle des collégiens et des lycéens. Celles-ci sont offertes dès la classe de cinquième pour le latin et celle de troisième pour le grec ancien. Au lycée, elles constituent une des spécialités de la série littéraire du baccalauréat général et sont proposées en options facultatives dans toutes les séries générales. L'offre de formation des langues anciennes au sein de chaque académie ne peut être laissée au hasard : elle repose sur un pilotage rectoral tenant compte des impératifs pédagogiques, des choix exprimés par les élèves et des moyens dont chaque académie dispose. La maîtrise de la dépense publique et le strict respect des dotations budgétaires qu'elle implique imposent la recherche de la meilleure utilisation possible de ces moyens. C'est pourquoi les recteurs d'académie, dans le cadre plus général de l'ajustement de la carte des enseignements optionnels offerts dans chaque bassin de formation, veillent à favoriser un développement structuré et maîtrisé des langues anciennes. Les fermetures n'ont aucun caractère systématique : elles ne concernent que des groupes à très faible effectif. Les élèves qui souhaitent poursuivre au lycée une option de langues anciennes doivent en outre avoir la possibilité de s'inscrire dans un établissement qui la propose. On constate cependant que, face à une palette d'options plus large qu'au collège, le choix des élèves se porte moins souvent à leur entrée au lycée vers les langues anciennes que vers d'autres enseignements : ainsi, on compte 150 000 latinistes et hellénistes en classe de troisième de collège, 34 000 en classe de seconde générale et technologique et 18 000 en classe de terminale. Une série de mesures a été prise ces dernières années afin de rendre plus attractif l'enseignement des langues anciennes au lycée : de nouveaux programmes sont entrés en vigueur depuis la rentrée 2001 ; une plaquette sur les langues anciennes au lycée a été diffusée en direction des collégiens de troisième ; les recteurs ont été invités à mettre en place

une réflexion sur la continuité entre le collège et le lycée et sur l'amélioration des conditions d'enseignement dans les lycées. S'il est trop tôt pour en dresser un bilan complet, ces mesures ne semblent toutefois pas avoir permis de modifier de manière significative les choix des élèves à leur entrée au lycée.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Louis Idiart](#)

**Circonscription :** Haute-Garonne (8<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41878

**Rubrique :** Enseignement secondaire

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 juin 2004, page 4597

**Réponse publiée le :** 17 août 2004, page 6436